

N° 4755<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 21 mars 1997  
sur les télécommunications**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(27.2.2001)

Par dépêche du 10 janvier 2001, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Par ce projet de loi, les pouvoirs d'intervention attribués à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) pour veiller au respect des règles de la libre concurrence dans le secteur des télécommunications, et jugés insuffisants par la Commission européenne, sont étendus en vue de se conformer aux directives communautaires en la matière.

Il est ainsi prévu que l'ILR pourra désormais, par décision administrative ou par une procédure contraignante, intervenir directement dans les négociations d'interconnexion entre opérateurs, voire même imposer des modifications d'accords existants.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande toutefois si une partie des pouvoirs conférés par le présent projet de loi à l'ILR ne dépassent pas le cadre de ce qui est prévu dans la directive „interconnexion“, qui ne vise que les délais de réalisation d'un accord d'interconnexion et les litiges entre les parties contractantes concernant les conditions d'accès aux réseaux.

La directive 90/388/CEE, modifiée par la directive 96/19/CE, ne prévoit pas que l'Autorité de Régulation nationale puisse fixer de sa propre initiative une procédure contraignante et ne prévoit pas non plus d'entrave au principe de la liberté contractuelle, retenues dans le projet sous avis.

En effet, si selon l'actuel article 26 de la loi sur les télécommunications, l'Autorité de Régulation „peut demander la modification des contrats déjà conclus“, le nouvel article 27 proposé permettrait à l'ILR de modifier *de son gré, et selon ses convenances*, des contrats commerciaux conclus de commun accord entre parties qui jusque-là ont fait foi.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il y a lieu de revoir cette disposition du point de vue de la liberté du commerce ancrée dans la Constitution. Aux yeux de la Chambre, l'ILR devrait tout au plus pouvoir *annuler* un contrat existant en cas de non-respect des dispositions légales concernant la libre concurrence.

En outre, toute décision administrative de l'ILR, susceptible d'un recours en annulation devant les juridictions administratives, devra être dûment motivée. Ces précisions devraient être reprises dans le texte du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mars 2001.

*Le Secrétaire,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

